

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres qui font l'objet des présentes. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

**Modification n° 2 datée du 12 mars 2026
du prospectus simplifié daté du 16 juin 2025,
modifié par la modification n° 1 datée du 30 janvier 2026**

de

MIDDLEFIELD MUTUAL FUNDS LIMITED

(« MMFL »)

**Actions de série A, de série F et de série FNB de
CATÉGORIE REVENU PLUS MIDDLEFIELD**

et

**Actions de série A, de série F et de série FNB de
CATÉGORIE DE DIVIDENDES ACTIVENERGY MIDDLEFIELD**

(chacun un « Fonds » et, collectivement, les « Fonds »)

La présente modification n° 2 datée du 12 mars 2026 du prospectus simplifié daté du 16 juin 2025 et modifié par la modification n° 1 datée du 30 janvier 2026 (le « **prospectus** »), qui porte notamment sur le placement d'actions de série A et de série F du capital des Fonds, fournit des renseignements supplémentaires sur les Fonds et le prospectus, et le prospectus doit être lu en tenant compte de ces renseignements. Les termes clés ont le sens qui leur est donné dans le prospectus, sauf si un autre sens leur est expressément donné dans la présente modification n° 2.

Les modifications suivantes sont apportées au prospectus :

1. Le 12 mars 2026, les statuts de MMFL ont été modifiés pour les fins suivantes : (i) créer une nouvelle série d'actions dans la Catégorie revenu Plus Middlefield appelée « Catégorie revenu Plus, série FNB » et établir les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions afférents aux actions de série FNB de la Catégorie revenu Plus Middlefield; (ii) créer une nouvelle série d'actions dans la Catégorie de dividendes ActivEnergy Middlefield appelée « Catégorie de dividendes ActivEnergy Middlefield, série FNB » et établir les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions afférents aux actions de série FNB de la Catégorie de dividendes ActivEnergy Middlefield (les « **modifications** »). Dans le cadre des modifications, la page de couverture du prospectus est modifiée pour insérer ce qui suit en tant que nouvelle série d'actions à la rubrique « Fonds de catégorie de sociétés des organismes de placement collectif Middlefield » :

« Actions de série FNB de :

Catégorie revenu Plus Middlefield
Catégorie de dividendes ActivEnergy Middlefield »

2. À la rubrique « Introduction », le premier élément de l'énumération au quatrième paragraphe est modifié par l'insertion de « (ou les aperçus du FNB, selon le cas) ». La nouvelle phrase se lit comme suit : « les aperçus du fonds (ou les aperçus du FNB, selon le cas) des Fonds déposés le plus récemment; ».

3. La rubrique « Introduction – Comment nos Fonds sont-ils constitués? » est supprimée intégralement et remplacée par ce qui suit :

« Il y a deux façons de créer un OPC :

- par la création d'une fiducie;
- par la création d'une société.

Certains de nos Fonds sont des fiducies, tandis que d'autres sont des « catégories » d'une société.

Middlefield Mutual Funds Limited (« **MMFL** ») offre neuf catégories d'actions différentes, représentant chacune une catégorie différente d'actifs. Nous pouvons émettre un nombre illimité d'actions pour chacun de nos Fonds MMFL (au sens donné à ce terme ci-dessous). Certains des Fonds MMFL émettent plus d'une série d'actions : (i) la série A, qui permet la vente d'actions selon l'option avec frais d'acquisition initiaux; (ii) la série F, qui permet la vente d'actions selon l'option série F sans frais d'acquisition; et (iii) la série FNB, qui permet la vente d'actions sans que les porteurs de titres n'aient à payer des frais d'acquisition dans le cadre d'un achat ou d'une vente à la bourse applicable.

Le Fonds d'infrastructures mondiales Middlefield (le « **FIM** »), le Fonds de dividendes du secteur des soins de santé Middlefield (le « **FDSS** ») et le Fonds d'obligations à court terme Plus Middlefield (le « **Fonds d'obligations à court terme Plus** » et, avec le FIM et le FDSS, les « **fonds constitués en fiducie** ») ont été constitués en fiducie de fonds commun de placement. Les fonds constitués en fiducie émettent deux séries de parts : la série A et la série F.

Les Fonds MMFL sont tous régis par les lois de la province de l'Alberta et les fonds constitués en fiducie sont tous régis par les lois de la province de l'Ontario.

Que représente pour vous la distinction entre société et fiducie? Elle a peu d'importance en ce qui concerne la qualité de votre placement. Ces types d'OPC constituent tous deux un moyen pour les épargnants de mettre en commun leurs ressources. Il y a cependant certaines différences que vous devriez connaître :

- Vous achetez des « actions » d'une société et des « parts » d'une fiducie. Vous devenez propriétaire de ces parts et ces actions. Nous appelons « titres » ces parts et ces actions, et nous appelons « porteurs de titres » les porteurs de parts et les porteurs d'actions.
- Lorsqu'une société de placement à capital variable gagne de l'argent sur ses placements, elle peut distribuer son bénéfice aux épargnants en déclarant des dividendes. Ces dividendes seront soit des dividendes ordinaires, soit des dividendes sur gains en capital. Une fiducie peut distribuer son bénéfice en payant son revenu à ses porteurs de parts. Ce bénéfice peut prendre trois formes : les intérêts et autres revenus, les dividendes ou les gains en capital. Même si la catégorie des intérêts et autres revenus est entièrement imposable, il y a certains avantages sur le plan fiscal rattachés aux gains en capital et à certains types de dividendes. »

4. Le troisième paragraphe de la rubrique « Responsabilité de l'administration des organismes de placement collectif – Gestionnaire » est supprimé intégralement et remplacé par ce qui suit :

« La convention de gestion de MMFL a été modifiée et mise à jour en date du 6 juin 2000, et son annexe A a depuis été mise à jour en date du 11 juin 2004, du 23 mai 2007, du 26 mai 2008, du 26 mai 2009, du 23 juillet 2009, du 4 juin 2010, du 9 juin 2011, du 14 juin 2012, du 13 mai 2014, du 22 mai 2015, du 20 juin 2019, du 30 juin 2020, du 31 mai 2022, du 5 juin 2024

et du 12 mars 2026. Les droits et les obligations de Middlefield Fund Management Limited (« MFML » et, jusqu'au 26 avril 1996, Middlefield Resource Management Limited) aux termes de la convention de gestion de MMFL ont été cédés à ML et pris en charge par celle-ci aux termes d'une convention de cession et de prise en charge datée du 1^{er} décembre 2009. »

5. Le deuxième paragraphe de la rubrique « Responsabilité de l'administration des organismes de placement collectif – Conseiller en placements » est supprimé intégralement et remplacé par ce qui suit :

« ML a conclu des conventions de services-conseils en placement visant tous les Fonds. La convention de services-conseils en placement visant les Fonds MMFL (la « **convention de services-conseils relative à MMFL** ») est datée du 1^{er} septembre 2006. Elle a été modifiée le 12 mars 2026, puis complétée par une convention de cession et de prise en charge datée du 1^{er} décembre 2009 et par une autre convention de cession et de prise en charge datée du 31 mars 2025. La convention de services-conseils en placement cadre modifiée et mise à jour relative au FIM est datée du 22 mai 2015, telle qu'elle a été complétée par une convention de cession et de prise en charge datée du 31 mars 2025 (la « **convention de services-conseils relative au FIM** »). La convention de services-conseils modifiée et mise à jour relative au FDSS est datée du 31 mai 2022, telle qu'elle a été complétée par une convention de cession et de prise en charge datée du 31 mars 2025 (la « **convention de services-conseils relative au FDSS** »). La convention de services-conseils modifiée et mise à jour relative au Fonds d'obligations à court terme Plus est datée du 30 janvier 2026 (la « **convention de services-conseils relative au Fonds d'obligations à court terme Plus** » et, collectivement avec la convention de services-conseils relative à MMFL, la convention de services-conseils relative au FIM et la convention de services-conseils relative au FDSS, les « **conventions de services-conseils** »). »

6. La rubrique « Responsabilité de l'administration des organismes de placement collectif – Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts » est supprimée intégralement et remplacée par ce qui suit :

« Agents chargés de la tenue des registres et agents des transferts

Fiducie RBC Services aux investisseurs agit à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts relativement aux titres des Fonds n'offrant pas de série FNB (au sens donné à ce terme ci-après) et tient un registre des porteurs de titres pour chaque Fonds n'offrant pas de série FNB. Le registre des porteurs de titres des Fonds n'offrant pas de série FNB est conservé à Toronto, en Ontario.

Compagnie Trust TSX agit à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts relativement aux titres des Fonds offrant une série FNB (au sens donné à ce terme ci-après) et tient un registre des porteurs de titres des Fonds offrant une série FNB. Le registre des porteurs de titres des Fonds offrant une série FNB est conservé à Toronto, en Ontario. »

7. La première phrase du premier paragraphe de la rubrique « Responsabilité de l'administration des organismes de placement collectif – Comité d'examen indépendant et gouvernance du Fonds » est supprimée intégralement et remplacée par ce qui suit :

« La responsabilité en matière de gouvernance est partagée entre le conseil d'administration de MMFL (dont deux membres sont considérés comme indépendants) et ML. »

8. La quatrième phrase du deuxième paragraphe de la rubrique « Responsabilité de l'administration des organismes de placement collectif – Comité d'examen indépendant et gouvernance du Fonds » est supprimée intégralement et remplacée par ce qui suit :

« Conformément aux modalités du Règlement 81-107, le CEI est actuellement composé de quatre membres indépendants, effectue des contrôles réguliers de ses membres et fait rapport de ces questions aux Fonds et à leurs porteurs de titres au moins une fois par an. »

9. La rubrique intitulée « Achats, substitutions et rachats » est supprimée intégralement et remplacée par la rubrique intitulée « Achats, substitutions et rachats (séries non liées à un FNB) ».
10. Avant le premier paragraphe de la rubrique « Achats, substitutions et rachats (séries non liées à un FNB) », le texte qui suit est inséré :

« L'information qui se rapporte à la présente rubrique (et aux sous-rubriques qui suivent) concerne les achats, les substitutions et les rachats effectués relativement aux titres d'une série non liée à un FNB des Fonds. Veuillez vous reporter à la rubrique « Achats, substitutions et rachats (série FNB) » pour obtenir de plus amples renseignements sur les titres de série FNB des Fonds. »

11. À la suite du texte figurant à la rubrique « Achats, substitutions et rachats (séries non liées à un FNB) », le texte qui suit est inséré :

« Achats, substitutions et rachats (série FNB) »

L'information qui se rapporte à la présente rubrique (et aux sous-rubriques qui suivent) concerne les achats, les substitutions et les rachats effectués relativement aux titres de série FNB des Fonds. Veuillez vous reporter à la rubrique « Achats, substitutions et rachats (séries non liées à un FNB) » pour obtenir de plus amples renseignements sur les titres d'une série non liée à un FNB des Fonds.

Série de titres

Série FNB

Les titres de série FNB sont des titres d'une série négociée en bourse qui sont offerts de façon continue par les Fonds offrant une série FNB. Les titres de série FNB des Fonds offrant une série FNB sont émis et vendus de façon continue et il n'y a pas de nombre maximal de titres de série FNB qui peuvent être émis.

La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des actions de série FNB de la Catégorie revenu Plus Middlefield et de la Catégorie de dividendes ActivEnergy Middlefield sous les symboles « MIPC » et « MAEC », respectivement, sous réserve du respect de ses exigences d'inscription initiale. L'inscription est subordonnée à l'obligation, pour ces Fonds, de remplir toutes les conditions de la TSX au plus tard le 12 mars 2027. Si les actions de série FNB sont inscrites à la cote de la TSX, les épargnants pourront les négocier de la même manière que les autres titres négociés à la TSX, y compris par un ordre au marché et par un ordre à cours limité.

Un épargnant pourra acheter ou vendre des titres de série FNB à la cote de la TSX seulement par l'entremise d'un courtier inscrit ou d'un courtier dans la province ou le territoire où l'épargnant réside. Les épargnants pourraient devoir payer les frais de courtage d'usage à l'achat ou à la vente de titres de série FNB.

Courtiers désignés et courtiers

ML, pour le compte de chacun des Fonds offrant une série FNB, a conclu avec un courtier inscrit (chacun, un « **courtier désigné** ») une convention relative au courtier désigné (chacune, une « **convention relative au courtier désigné** ») aux termes de laquelle des arrangements ont été établis relativement à l'achat, à la substitution et au rachat de titres de série FNB de ces Fonds offrant une série FNB. La convention relative au courtier désigné respecte les modalités habituelles du secteur. Elle prévoit notamment que le courtier désigné exécutera certaines obligations relativement aux Fonds offrant une série FNB, dont les suivantes : (i) souscrire un nombre suffisant

de titres de série FNB pour satisfaire aux exigences d'inscription initiale de la TSX; (ii) souscrire de façon continue des titres de série FNB; et (iii) afficher un marché bidirectionnel liquide pour la négociation des titres de série FNB à la TSX. Les Fonds offrant une série FNB se réservent le droit absolu de rejeter tout ordre de souscription transmis par un courtier désigné ou un courtier (au sens donné à ce terme ci-après). Les Fonds offrant une série FNB ne verseront aucuns honoraires à un courtier désigné ou à un courtier inscrit, qui pourrait être ou ne pas être le courtier désigné (un « **courtier** »), dans le cadre de l'émission de titres de série FNB.

Conformément aux modalités des conventions relatives au courtier désigné, le paiement visant des titres de série FNB doit être effectué par le courtier désigné, et les titres de série FNB seront émis au plus tard le deuxième jour de bourse qui suivra la date de prise d'effet de l'avis de souscription. Les conventions relatives au courtier désigné renfermeront d'autres modalités, notamment des dispositions relatives à leur résiliation, qui sont habituelles pour des arrangements de cette nature.

Les titres de série FNB ne représentent pas une participation ni une obligation du courtier désigné ou d'un courtier ou de tout membre du groupe de l'un d'eux, et un porteur de titres d'un Fonds offrant une série FNB n'aura aucun recours contre l'une ou l'autre de ces parties relativement aux montants payables par le Fonds offrant une série FNB au courtier désigné ou à un courtier.

Émission des titres de série FNB

Dans le cadre de l'émission d'un NPT

En règle générale, tous les ordres visant à acheter des titres de série FNB directement du Fonds offrant une série FNB doivent être transmis par le courtier désigné ou des courtiers. Les Fonds offrant une série FNB se réservent le droit absolu de refuser tout ordre de souscription transmis par le courtier désigné ou un courtier. Les Fonds offrant une série FNB ne verseront aucuns honoraires au courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission de titres de série FNB.

Le terme « **NPT** » désigne, relativement à un Fonds offrant une série FNB, le nombre prescrit de titres fixé par ML au moment en cause, selon lequel un courtier ou un porteur de titres peut souscrire ou racheter des titres ou à d'autres fins que ML peut déterminer. Le terme « **panier de titres** » désigne un groupe d'actions ou d'autres titres, y compris un ou plusieurs fonds ou titres négociés en bourse, qui sont choisis à l'occasion par ML pour des fins relatives aux ordres de souscription, aux échanges ou aux rachats ou encore pour d'autres fins;

Tout jour au cours duquel : (i) une séance de négociation est tenue à la TSX (ou sur tout autre marché à la cote duquel les titres de série FNB d'un Fonds offrant une série FNB sont inscrits aux fins de négociation); et (ii) les principales bourses où sont négociés les titres détenus par le Fonds offrant une série FNB sont ouvertes aux fins de négociation (un « **jour de bourse** »), le courtier désigné ou un courtier pourra transmettre un ordre de souscription correspondant au NPT ou à un multiple du NPT du Fonds offrant une série FNB. Si le Fonds offrant une série FNB reçoit un ordre de souscription avant l'heure prescrite par ML un jour de bourse donné, il émettra en faveur du courtier désigné ou du courtier le nombre de titres auxquels il a souscrit habituellement le deuxième jour de bourse suivant la date à laquelle l'ordre de souscription est accepté, dans la mesure où le prix des titres a été réglé. Le nombre de titres émis est fondé sur la valeur liquidative par titre de série FNB du Fonds offrant une série FNB le jour de bourse auquel la souscription est acceptée par ML. Malgré ce qui précède, le Fonds offrant une série FNB émettra en faveur du courtier désigné ou du courtier le nombre de titres auxquels il a souscrit au plus tard le deuxième jour de bourse suivant la date à laquelle l'ordre de souscription a été accepté, dans la mesure où le prix des titres a été réglé.

À moins que ML y consente ou que les statuts prévoient le contraire, en guise de paiement pour un NPT d'un Fonds offrant une série FNB, le courtier désigné ou le courtier doit remettre un produit de souscription composé d'un panier de titres ou d'une contrepartie en espèces suffisante pour que la valeur du panier de titres ou de la une contrepartie en espèces remise corresponde à la première

valeur liquidative du NPT applicable du Fonds offrant une série FNB établie après la réception de l'ordre de souscription. ML pourra, à son entière appréciation, accepter les titres de tout autre fonds négocié en bourse (un « **FNB acceptable** ») acceptable pour ML, pour que la valeur des titres ou de la somme remise corresponde à la première valeur liquidative du NPT du Fonds offrant une série FNB établie après la réception de l'ordre de souscription. La valeur des titres d'un FNB acceptable autorisé par ML comme produit de souscription pour un NPT d'un Fonds offrant une série FNB sera établie à la fermeture des bureaux à la date à laquelle l'ordre de souscription applicable est accepté.

ML pourra, à son entière appréciation, accepter plutôt un produit de souscription constitué d'une somme en espèces correspondant à la première valeur liquidative du NPT applicable du Fonds offrant une série FNB établie après la réception de l'ordre de souscription.

ML pourra, à son appréciation, augmenter ou diminuer le NPT d'un Fonds offrant une série FNB.

Négociation de titres de série FNB sur le marché secondaire

La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des actions de série FNB de la Catégorie revenu Plus Middlefield et de la Catégorie de dividendes ActivEnergy Middlefield, sous réserve du respect de ses exigences d'inscription initiale.

Le tableau suivant indique les symboles des titres de série FNB de chaque Fonds qui offre une série FNB :

Nom du Fonds offrant une série FNB	Symbole
Catégorie revenu Plus Middlefield	MIPC
Catégorie de dividendes ActivEnergy Middlefield	MAEC

Un porteur de titres pourra acheter ou vendre des titres de série FNB à la TSX (ou sur tout autre marché à la cote duquel les titres de série FNB d'un Fonds offrant une série FNB sont inscrits aux fins de négociation) seulement par l'entremise d'un courtier inscrit ou d'un courtier dans la province ou le territoire où le porteur de titres réside.

Les porteurs de titres pourraient devoir payer des frais de courtage à l'achat ou à la vente de titres de série FNB. Aucuns frais ne nous sont versés ni ne sont versés au Fonds offrant une série FNB applicable par les porteurs de titres dans le cadre de l'achat ou de la vente de titres de série FNB à la TSX (ou sur tout autre marché à la cote duquel les titres de série FNB d'un Fonds offrant une série FNB sont inscrits aux fins de négociation). Un porteur de titres pourra négocier des titres de série FNB de la même manière que pour les autres titres inscrits à la cote de la TSX (ou sur tout autre marché à la cote duquel les titres de série FNB d'un Fonds offrant une série FNB sont inscrits aux fins de négociation), y compris par un ordre au marché et par un ordre à cours limité.

Les titres de série FNB pourraient être négociés sur le marché secondaire à une valeur inférieure ou supérieure à la valeur liquidative par titre de série FNB. Rien ne garantit que les titres de série FNB seront négociés à des prix qui tiendront compte de leur valeur liquidative par titre de série FNB. Cependant, comme les courtiers désignés et les courtiers inscrits souscrivent et échangent un NPT des Fonds offrant une série FNB à la valeur liquidative par titre de série FNB, nous ne prévoyons pas que les titres d'une série FNB se négocieront selon une prime ou un escompte important par rapport à leur valeur liquidative par titre de série FNB sur une longue période.

Certains points auxquels les porteurs de titres de série FNB doivent accorder une attention particulière

Les dispositions relatives aux règles du « système d'alerte » dont il est question dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas à l'acquisition de titres de série FNB. De plus, ML a obtenu une dispense des autorités en valeurs mobilières afin de permettre à un porteur de titres d'un Fonds offrant une série FNB d'acquérir plus de 20 % des titres de série FNB du Fonds offrant une série FNB au moyen d'achats à la TSX (ou sur tout autre marché à la cote duquel les titres de série FNB sont inscrits aux fins de négociation), sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable.

Sauf en raison d'une dispense applicable obtenue des autorités en valeurs mobilières, les Fonds offrant une série FNB seront soumis à l'ensemble des exigences applicables du Règlement 81-102. Se reporter à la rubrique « Dispenses et approbations ».

Certains cas particuliers

Les Fonds offrant une série FNB pourront également émettre des titres de série FNB en faveur du courtier désigné dans certains cas particuliers, notamment dans les cas suivants : (i) lorsque ML a déterminé que le Fonds offrant une série FNB devrait acquérir les titres en portefeuille; et (ii) lorsque des rachats en espèces de titres de série FNB ont lieu de la façon prévue à la rubrique « Rachat de titres de série FNB pour une contrepartie en espèces » ou que le Fonds offrant une série FNB a des liquidités que ML souhaite investir.

Échange de titres de série FNB à la valeur liquidative par titre contre des paniers de titres ou une contrepartie en espèces

Les porteurs de titres d'un Fonds offrant une série FNB pourront échanger le NPT applicable (ou un multiple entier de celui-ci) du Fonds offrant une série FNB en cause lors de n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres ou une contrepartie en espèces pourvu qu'un NPT minimal soit échangé. Pour effectuer un échange de titres de série FNB, le porteur de titres devra présenter une demande d'échange selon le modèle et au lieu prescrits par le Fonds offrant une série FNB à l'occasion au plus tard à l'heure prescrite un jour de bourse ou à tout autre moment avant 16 h (HE) (l'« **heure d'évaluation** ») à la date de prise d'effet que ML pourrait permettre. Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative de chaque NPT remis aux fins d'échange, calculée à l'heure d'évaluation le jour de prise d'effet de la demande d'échange, payable en remettant un panier de titres (constitué de la façon publiée le plus récemment avant la date de prise d'effet de la demande d'échange) eu une contrepartie en espèces, déduction faite des frais liés au rachat déterminés par ML à son entière appréciation. Les titres de série FNB seront rachetés dans le cadre de l'échange.

Si une demande d'échange n'est pas reçue avant l'heure prescrite un jour de bourse donné, cette demande d'échange ne prendra effet qu'au jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des paniers de titres ou une contrepartie en espèces sera habituellement effectué au plus tard le deuxième jour de bourse suivant le jour de prise d'effet de la demande d'échange.

Si les titres dans lesquels un Fonds offrant une série FNB a investi font à un moment donné l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité en valeurs mobilières, la remise de paniers de titres à un porteur de titres de série FNB, à un courtier ou à un courtier désigné au moment d'un échange du NPT pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des paniers de titres sera permis par la loi.

Tel qu'il est décrit ci-dessous à la rubrique « Système d'inscription en compte seulement », l'inscription des droits dans les titres de série FNB et les transferts visant ces titres seront effectués uniquement par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de la CDS. Les droits de rachat

décrits ci-dessous doivent être exercés par l'entremise de l'adhérent de la CDS auprès duquel le propriétaire détient des titres de série FNB. Les propriétaires véritables de titres de série FNB doivent s'assurer qu'ils fournissent des directives de rachat à l'adhérent de la CDS par l'entremise duquel ils détiennent ces titres dans un délai suffisant avant l'heure limite indiquée ci-dessous pour permettre à cet adhérent de la CDS d'aviser la CDS et pour permettre à la CDS d'aviser ML avant l'heure limite applicable.

Rachat de titres de série FNB pour une contrepartie en espèces

Tout jour de bourse donné, les porteurs de titres d'un Fonds offrant une série FNB pourront :

a) faire racheter des titres de série FNB du Fonds offrant une série FNB selon un nombre indéterminé pour une contrepartie en espèces à un prix de rachat par titre de série FNB égal à la moindre des valeurs suivantes : (i) 95 % du cours de clôture des titres de série FNB à la TSX ou sur un autre marché à la cote duquel les titres de série FNB sont principalement négociés et (ii) la valeur liquidative par titre de série FNB, dans chaque cas calculée le jour de prise d'effet du rachat et dans chaque cas déduction faite des frais liés au rachat déterminés par ML à son entière appréciation; ou b) échanger un NPT ou un multiple d'un NPT du Fonds offrant une série FNB contre des paniers de titres ou une contrepartie en espèces à un prix d'échange égal à la valeur liquidative de ce nombre de titres de série FNB déduction faite des frais liés au rachat déterminés par ML à son entière appréciation.

Comme les porteurs de titres d'un Fonds offrant une série FNB seront habituellement en mesure de vendre leurs titres de série FNB au cours du marché à la TSX (ou sur tout autre marché à la cote duquel les titres de série FNB sont inscrits aux fins de négociation) par l'entremise d'un courtier inscrit ou d'un courtier, sous réserve exclusivement des frais de courtage d'usage, ils sont priés de consulter leurs courtiers ou leurs conseillers en placements avant de demander le rachat de ces titres de série FNB pour une contrepartie en espèces.

Pour qu'un rachat pour une contrepartie en espèces prenne effet un jour de bourse donné, une demande de rachat pour une contrepartie en espèces présentée selon la forme prescrite par ML doit être transmise à ML relativement au Fonds offrant une série FNB en cause à son siège social avant l'heure prescrite par ML le jour en question. Si une demande de rachat pour une contrepartie en espèces n'est pas reçue au plus tard à l'heure prescrite un jour de bourse donné, cette demande ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le prix de rachat sera habituellement réglé le deuxième jour de bourse suivant la date de prise d'effet du rachat. Malgré ce qui précède, le Fonds offrant une série FNB règlera le prix de rachat au plus tard le deuxième jour de bourse après le jour de prise d'effet du rachat. Les formulaires de demande de rachat pour une contrepartie en espèces peuvent être obtenus auprès de tout courtier inscrit ou d'un courtier.

Les épargnants qui font racheter leurs titres de série FNB avant la date de clôture des registres pour les distributions n'auront pas le droit de recevoir la distribution en question.

Dans le cadre du rachat de titres de série FNB, le Fonds offrant une série FNB se départira habituellement de titres ou d'autres instruments financiers.

Suspension des rachats

ML peut suspendre l'échange ou le rachat de titres de série FNB, ou le versement du produit de rachat d'un Fonds offrant une série FNB : (i) pendant toute période de suspension de la négociation normale à une bourse de valeurs ou sur un autre marché à la cote duquel des titres appartenant au Fonds offrant une série FNB sont inscrits et négociés, si ces titres représentent plus de 50 %, en valeur ou en exposition au marché sous-jacent, du total des actifs du Fonds offrant une série FNB, sans provision pour les passifs, et s'ils ne sont pas négociés à une autre bourse qui représente une solution de rechange raisonnablement pratique pour le Fonds offrant une série FNB ou (ii) avec le

consentement préalable des autorités en valeurs mobilières, s'il y a lieu. Cette suspension peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat reçues avant la suspension, mais pour lesquelles aucun paiement n'a été fait, de même qu'à toutes les demandes reçues pendant la suspension. Tous les porteurs de titres qui font ces demandes doivent être avisés par ML de la suspension et du fait que le rachat sera effectué à un prix déterminé le premier jour auquel une séance est tenue à la TSX (un « **jour d'évaluation** ») suivant la fin de la suspension. Tous ces porteurs de titres auront le droit de retirer leur demande de rachat et seront avisés de ce droit. Dans tous les cas, la suspension prend fin le premier jour où la condition qui a donné lieu à la suspension a cessé d'exister, pourvu qu'à ce moment, il n'existe aucune autre condition en raison de laquelle une suspension est autorisée. Dans la mesure où elle n'est pas contraire aux règles et aux règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur le Fonds offrant une série FNB, toute déclaration de suspension que fera ML sera définitive.

Frais liés aux échanges et aux rachats

À la demande d'un porteur de titres, ML pourra, à son entière appréciation, régler une demande d'échange en remettant une somme en espèces correspondant à la valeur liquidative de chaque NPT offert en échange établie à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, pourvu que le porteur de titres accepte de payer les frais qui sont applicables aux paiements en espèces pour l'échange d'un NPT du Fonds offrant une série FNB pertinent et qui représentent, selon le cas, les frais de courtage, les commissions, les frais d'opérations et les autres frais que le Fonds offrant une série FNB pertinent engage ou prévoit engager pour vendre des titres sur le marché en vue d'obtenir le montant en espèces nécessaire pour l'échange (les « **frais d'échange en espèces** »), s'il y a lieu.

Les frais d'échange en espèces, s'il y a lieu, applicables à un Fonds offrant une série FNB seront déterminés à l'appréciation de ML.

Frais de création

Pour chaque NPT émis, le souscripteur ou l'acquéreur pourra remettre un paiement composé, à l'entière appréciation de ML, (i) d'une somme en espèces correspondant à la première valeur liquidative du NPT applicable établie après la réception de l'ordre de souscription; (ii) un panier de titres et une contrepartie en espèces d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et de la somme reçue corresponde à la première valeur liquidative du NPT applicable établie après la réception de l'ordre de souscription; ou (iii) une combinaison de titres et d'une contrepartie en espèces, à l'appréciation de ML, d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et de la somme reçue corresponde à la première valeur liquidative du NPT applicable établie après la réception de l'ordre de souscription.

ML peut, à son entière appréciation, imputer les frais de création en espèces dans le cadre des paiements en espèces pour les souscriptions d'un NPT, représentant, selon le cas, les frais de courtage, les commissions, les frais d'opérations et les autres frais que le Fonds offrant une série FNB engage ou prévoit engager pour acheter des titres sur le marché avec ce produit en espèces.

Les frais de création en espèces qui s'appliquent, s'il y a lieu, à un Fonds offrant une série FNB seront déterminés à l'appréciation de ML et s'accumuleront en faveur du Fonds offrant une série FNB en cause.

Système d'inscription en compte seulement

L'inscription des droits dans les titres de série FNB et les transferts visant ces titres seront effectués uniquement par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de la CDS. Les titres de série FNB doivent être achetés, transférés et remis aux fins de rachat seulement par l'entremise

d'un adhérent de la CDS. Tous les droits des propriétaires de titres de série FNB doivent être exercés par l'entremise de la CDS ou de l'adhérent de la CDS auprès duquel le propriétaire détient ces titres de série FNB, et tout paiement ou autre bien que le propriétaire est en droit de recevoir lui seront versés ou remis par la CDS ou cet adhérent de la CDS. À l'achat de titres de série FNB, le propriétaire ne recevra que la confirmation d'achat habituelle. Dans le présent prospectus, le terme « porteur de titres de série FNB » désigne, à moins que le contexte ne s'y oppose, le propriétaire véritable de ces titres de série FNB.

Ni les Fonds offrant une série FNB ni ML n'assument de responsabilité à l'égard (i) des registres tenus par la CDS relativement aux droits de propriété véritable sur les titres de série FNB ou aux comptes du système d'inscription en compte tenus par la CDS; (ii) de la tenue, du contrôle ou de l'examen de tout registre lié à de tels droits de propriété véritable; ou (iii) de tout conseil donné ou de toute déclaration faite par la CDS ou de tout conseil donné ou de toute déclaration faite à l'égard des règles et des règlements de la CDS ou de toute mesure prise par la CDS ou à la demande des adhérents de la CDS.

La capacité d'un propriétaire véritable de titres de série FNB de mettre en gage ces titres de série FNB ou de prendre toute autre mesure à l'égard du droit de ce propriétaire dans ces titres de série FNB (sauf par l'entremise d'un adhérent de la CDS) peut être limitée en raison de l'absence d'un certificat matériel.

Un Fonds offrant une série FNB a la possibilité de mettre fin à l'inscription des titres de série FNB par l'intermédiaire du système d'inscription en compte seulement, auquel cas les certificats attestant les titres de série FNB sous forme entièrement nominative seront émis aux propriétaires véritables de ces titres de série FNB ou à leur prête-nom.

Opérations à court terme

ML estime qu'il n'est pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des Fonds offrant une série FNB pour le moment étant donné (i) que les Fonds offrant une série FNB sont des fonds négociés en bourse dont les titres sont principalement négociés sur le marché secondaire, et (ii) que les quelques opérations visant des titres de série FNB qui ne sont pas effectuées sur le marché secondaire font intervenir le courtier désigné et des courtiers, qui ne peuvent seulement acheter ou faire racheter des titres de série FNB selon un NPT et auxquels ML peut imposer des frais de rachat.

Substitutions

Vous ne pouvez pas échanger des titres contre des titres de série FNB d'un Fonds ni échanger des titres de série FNB d'un Fonds contre d'autres titres. »

12. Avant le premier paragraphe de la rubrique « Services facultatifs », le texte qui suit est inséré :

« L'information qui se rapporte à la présente rubrique (et aux sous-rubriques qui suivent) concerne les services facultatifs relatifs aux titres d'une série non liée à un FNB des Fonds. »

13. Le tableau qui figure à la rubrique « Rémunération et frais » est supprimé intégralement et remplacé par ce qui suit :

Frais payables par les Fonds				
Frais de gestion	Chaque Fonds paie à ML des frais de gestion annuels qui sont propres à chaque Fonds, tel qu'il est indiqué ci-dessous et dans le profil propre à chaque Fonds. Ces frais sont calculés et accumulés quotidiennement et versés mensuellement en fonction de la valeur liquidative quotidienne moyenne du Fonds. Le Fonds est tenu d'acquitter la TPS (et la TVH, s'il y a lieu) sur les frais versés à ML.			
	Fonds	Actions de série A	Actions de série F	Actions de série FNB
	Catégorie croissance des dividendes canadiens Middlefield	2,00 %	1,00 %	s. o.
	Catégorie revenu Plus Middlefield	1,50 %	0,50 %	0,50 %
	Catégorie revenu à intérêts élevés Middlefield	0,50 %	s. o.	s. o.
	Catégorie agriculture mondiale Middlefield	2,00 %	1,00 %	s. o.
	Catégorie de dividendes du secteur de l'immobilier Middlefield	1,75 %	0,75 %	s. o.
	Catégorie de dividendes d'actions américaines Middlefield	2,00 %	1,00 %	s. o.
	Catégorie croissance des dividendes mondiaux Middlefield	2,00 %	1,00 %	s. o.
	Catégorie de dividendes du secteur de l'innovation Middlefield	2,00 %	1,00 %	s. o.
	Catégorie de dividendes ActivEnergy Middlefield	2,00 %	1,00 %	1,00 %
	Fonds d'infrastructures mondiales Middlefield	2,00 %	1,00 %	s. o.
	Fonds de dividendes du secteur des soins de santé Middlefield	2,00 %	1,00 %	s. o.
	Fonds d'obligations à court terme Plus Middlefield	1,00 %	0,50 %	s. o.
	En contrepartie des frais de gestion, il incombe au gestionnaire de diriger et de gérer les activités, l'exploitation et les affaires des Fonds, notamment de superviser l'administration courante des Fonds comme le traitement des demandes de rachat et de souscription de titres, retenir les services de fournisseurs de services des Fonds et communiquer avec eux, y compris en ce qui a trait au conseiller en placements, discuter avec le conseiller en placements en ce qui a trait à ses décisions au sujet de l'achat et de la vente de titres des portefeuilles des Fonds, et s'assurer du respect de toutes les lois et de toutes les politiques sur les valeurs mobilières applicables dans le cadre de l'exploitation des Fonds. Les honoraires versés au conseiller en placements sont pris en charge par le gestionnaire, et non par les Fonds.			
	Remise sur les frais de gestion Afin d'encourager les gros investissements et de pouvoir offrir des frais de gestion concurrentiels aux importants clients privés et institutionnels, ML peut, à son entière discrétion, négocier des frais de gestion inférieurs avec certains épargnants. Cette réduction des frais illustre le fait que les placements de grande taille entraînent de faibles coûts administratifs. ML effectue une remise de ses frais de gestion auprès des épargnants. Ce montant est versé trimestriellement sous forme de titres supplémentaires du Fonds.			

	Le tableau suivant indique la remise sur les frais de gestion ou la distribution des frais de gestion que nous offrons à l'heure actuelle en fonction de l'actif total dans les Fonds d'un épargnant. À l'occasion, nous pourrions, à notre gré, modifier ces montants pour une partie ou la totalité de nos épargnants ou mettre fin à notre programme de remise sur les frais de gestion ou de distribution des frais de gestion sans préavis. Les remises sur les frais de gestion ne s'appliquent pas à une série FNB d'un Fonds.																		
	<table><tr><th colspan="6">Remises sur les frais de gestion et distributions des frais de gestion pour la série A et la série F, selon le cas</th></tr><tr><th>Fonds</th><th>Placement compris entre 100 000 \$ et 250 000 \$</th><th>Placement compris entre 250 000 \$ et 500 000 \$</th><th>Placement compris entre 500 000 \$ et 1 M\$</th><th>Placement compris entre 1 M\$ et 2,5 M\$</th><th>Placement supérieur à 2,5 M\$</th></tr><tr><td>Tous les Fonds n'offrant pas de série FNB</td><td>0,025 %</td><td>0,05 %</td><td>0,075 %</td><td>0,125 %</td><td>0,20 %</td></tr></table> Note : À l'atteinte d'un certain seuil, le taux applicable de remise sur les frais de gestion ou de distribution des frais de gestion s'appliquera à la totalité du placement. Si un Fonds détient des titres d'un autre fonds d'investissement, a) des frais sont payables par l'OPC sous-jacent en plus de ceux que le Fonds doit payer; b) aucuns frais de gestion ni aucune rémunération incitative ne sont payables par le Fonds s'ils constituent, selon une personne raisonnable, un paiement en double de la part de l'OPC sous-jacent pour le même service; c) aucuns frais de vente ou de rachat ne sont payables par le Fonds pour ses achats et ses rachats de titres de l'OPC sous-jacent si celui-ci est géré par le gestionnaire ou un membre du même groupe que le gestionnaire; et d) aucuns frais de vente ou de rachat ne sont payables par le Fonds pour ses achats ou ses rachats de titres de l'OPC sous-jacent s'ils constituent, selon une personne raisonnable, un paiement en double de la part d'un épargnant du Fonds.	Remises sur les frais de gestion et distributions des frais de gestion pour la série A et la série F, selon le cas						Fonds	Placement compris entre 100 000 \$ et 250 000 \$	Placement compris entre 250 000 \$ et 500 000 \$	Placement compris entre 500 000 \$ et 1 M\$	Placement compris entre 1 M\$ et 2,5 M\$	Placement supérieur à 2,5 M\$	Tous les Fonds n'offrant pas de série FNB	0,025 %	0,05 %	0,075 %	0,125 %	0,20 %
Remises sur les frais de gestion et distributions des frais de gestion pour la série A et la série F, selon le cas																			
Fonds	Placement compris entre 100 000 \$ et 250 000 \$	Placement compris entre 250 000 \$ et 500 000 \$	Placement compris entre 500 000 \$ et 1 M\$	Placement compris entre 1 M\$ et 2,5 M\$	Placement supérieur à 2,5 M\$														
Tous les Fonds n'offrant pas de série FNB	0,025 %	0,05 %	0,075 %	0,125 %	0,20 %														
Frais d'exploitation	Chaque Fonds paie ses propres frais d'exploitation, sauf la rémunération des conseillers de portefeuille et les frais payés relativement au placement d'actions des Fonds. Les frais payés par chaque Fonds comprennent les frais de tenue de livres, de comptabilité et d'évaluation, les honoraires de l'auditeur et des conseillers juridiques, les taxes et impôts applicables, les droits de dépôt réglementaire, les droits d'inscription à la cote d'une bourse (s'il y a lieu), les frais de dépôt et de garde, les commissions et frais de courtage, les frais de rédaction et de distribution des rapports annuels et semestriels, des prospectus, des relevés et des communications avec les investisseurs, ainsi que les honoraires et les frais payables dans le cadre du CEI. Les membres du CEI recevront chacun un montant de 25 000 \$ par année (35 000 \$ pour le président), de même que 1 500 \$ par réunion, pour s'acquitter de leurs tâches. Ils obtiendront également le remboursement des frais engagés dans l'exécution de leurs fonctions (tels les frais de déplacement et d'hébergement). Ces honoraires et remboursements de frais en sus des autres frais du CEI, tels l'assurance, les frais juridiques et les frais administratifs, sont répartis parmi tous les fonds d'investissement gérés par ML de façon équitable et raisonnable. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, les frais du CEI étaient modiques. Aucuns de ces frais ne sont imputés directement aux actionnaires. Nous pouvons, à notre gré, accorder une réduction des frais de gestion ou acquitter directement certains frais d'exploitation.																		

Frais directement payables par vous	
Frais d'acquisition	Si vous ne participez pas à un programme à la commission et que vous achetez des actions de votre courtier en valeurs, vous négociez le courtage que vous lui paierez. Celui-ci est de l'ordre de 0 % à 5 % de la demande d'achat (maximum de 5,3 % du montant investi). Votre courtier en valeurs déduira en général le courtage et transmettra le montant net de la demande devant être investi dans le ou les Fonds choisis. Les porteurs de titres ne paient pas de frais d'acquisition à l'achat ou à la vente de titres de série FNB à la bourse applicable.
Frais de substitution	Votre courtier en valeurs pourrait imposer des frais de 0 % à 2 % du prix d'achat des titres dont vous faites l'acquisition par suite d'une substitution entre les Fonds ou d'un transfert entre différents types de comptes. Vous ne pouvez pas échanger des titres contre des titres de série FNB d'un Fonds ni échanger des titres de série FNB d'un Fonds contre d'autres titres.
Frais d'opérations à court terme	Pour les Fonds n'offrant pas de série FNB, des frais d'opérations à court terme pouvant atteindre 1 % du montant de la substitution ou du rachat pourront être imputés par un Fonds si la durée de votre placement est inférieure à 30 jours. Des frais d'opérations à court terme pouvant atteindre 2 % de la valeur des titres peuvent aussi être imposés si ML constate que des opérations à court terme tendent à être effectuées de manière excessive, soit une série d'achats, de rachats ou de substitutions au cours d'une période de 90 jours. Aucuns frais ne seront imputés sur les montants d'une substitution ou d'un rachat hors du Fonds de revenu à intérêts élevés ou des Fonds offrant une série FNB.
Autres frais	Chèques sans provision. Nous demandons des frais de 35 \$ (TPS en sus) sur les chèques retournés.

14. À la suite du troisième paragraphe de la rubrique « Rémunération du courtier – Courtage », la phrase qui suit est insérée :

« Vous ne pouvez pas échanger des titres contre des titres de série FNB d'un Fonds ni échanger des titres de série FNB d'un Fonds contre d'autres titres. »
15. À la suite du premier paragraphe de la rubrique « Incidences fiscales pour les épargnants – Titres détenus dans des régimes fiscaux enregistrés », le texte qui suit est inséré :

« Il est possible que les titres compris dans un panier de titres reçu dans le cadre du rachat d'actions de série FNB ne constituent pas des placements admissibles pour les régimes enregistrés. »
16. Avant le dernier paragraphe de la rubrique « Incidences fiscales pour les épargnants – Titres détenus dans des comptes non enregistrés », le texte qui suit est inséré :

« Lorsque le porteur de titres demandant un rachat échange des actions de série FNB contre un panier de titres, ou lorsque le porteur de titres reçoit un panier de titres dans le cadre d'une distribution en nature à la dissolution de la catégorie de société, le produit de disposition pour le porteur de titres sera égal à la juste valeur marchande du panier de titres ainsi reçu, majorée de la somme en espèces reçue au moment l'échange. Le coût, pour les besoins de l'impôt, des titres acquis par le porteur de titres demandant un rachat lors de l'échange ou du rachat d'actions de série FNB correspondra généralement à la juste valeur marchande de ces titres à ce moment-là. »
17. Avant le premier paragraphe de la rubrique « Quels sont vos droits légaux? », la sous-rubrique qui suit est insérée :

« **Séries non liées à un FNB** »

18. À la suite du texte à la rubrique « Quels sont vos droits légaux? – Séries non liées à un FNB », le texte qui suit est inséré :

« Série FNB

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres de série FNB. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

Aucun courtier désigné ni courtier n'a participé à la rédaction du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu. Le courtier désigné et les courtiers n'agissent pas à titre de preneurs fermes des Fonds offrant une série FNB dans le cadre du placement de titres de série FNB par les Fonds offrant une série FNB aux termes du présent prospectus. Les titres de série FNB ne représentent pas une participation ni une obligation du courtier désigné ou d'un courtier ou de tout membre du groupe de l'un d'eux, et aucun porteur de titres n'aura de recours contre l'une ou l'autre de ces parties relativement aux montants payables par un Fonds offrant une série FNB au courtier désigné ou à un courtier. Les Fonds offrant une série FNB ont obtenu une dispense de l'exigence d'inclure une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus. »

19. À la suite du texte à la rubrique « Quels sont vos droits légaux? », le texte qui suit est inséré :

« Cours et volume des opérations – Série FNB

Les tableaux suivants présentent les fourchettes des cours de clôture et le volume des titres de série FNB négociés à la TSX pour les Fonds offrant une série FNB au cours des périodes civiles indiquées. Puisque les titres de série FNB sont nouveaux, les cours et le volume des opérations ne sont pas encore connus. »

20. Les tableaux suivants sont insérés à la fin de la rubrique « Cours et volume des opérations – Série FNB »:

Catégorie revenu Plus Middlefield – Série FNB

	Cours du marché		
	<u>Plancher</u>	<u>Plafond</u>	<u>Volume</u>
2025			
Mars	--	--	--
Avril	--	--	--
Mai	--	--	--
Juin	--	--	--
Juillet	--	--	--
Août	--	--	--
Septembre	--	--	--
Octobre	--	--	--
Novembre	--	--	--
Décembre	--	--	--
2026			
Janvier	--	--	--
Février	--	--	--
Mars	--	--	--

Catégorie de dividendes ActivEnergy Middlefield – Série FNB

	Cours du marché		Volume
	<u>Plancher</u>	<u>Plafond</u>	
2025			
Mars	--	--	--
Avril	--	--	--
Mai	--	--	--
Juin	--	--	--
Juillet	--	--	--
Août	--	--	--
Septembre	--	--	--
Octobre	--	--	--
Novembre	--	--	--
Décembre	--	--	--
2026			
Janvier	--	--	--
Février	--	--	--
Mars	--	--	--

21. Le texte qui suit est inséré après le troisième élément de l'énumération au premier paragraphe de la rubrique « Dispenses et approbations » :

- « Le 12 mars 2026, ML a obtenu une dispense de l'application de certaines dispositions de la législation canadienne en valeurs mobilières, notamment (i) l'obligation de rédiger et de déposer un prospectus ordinaire visant les titres de série FNB conformément au *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, sous réserve de certaines conditions et pourvu que les Fonds offrant une série FNB déposent un prospectus simplifié visant les titres de série FNB conformément aux dispositions du Règlement 81-101; (ii) pour permettre aux Fonds offrant des titres de série FNB et des titres d'un organisme de placement collectif de traiter les titres de série FNB et les titres d'un organisme de placement collectif comme s'il s'agissait de titres de fonds distincts en ce qui a trait à leur conformité à certaines dispositions du Règlement 81-102; (iii) l'obligation d'inclure l'attestation d'un preneur ferme dans le prospectus d'un fonds d'investissement offrant des titres de série FNB; (iv) pour permettre à une personne de souscrire des titres de série FNB dans le cours normal des activités par l'intermédiaire des mécanismes de la TSX (ou d'un autre marché) indépendamment des obligations relatives aux offres publiques d'achat prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières. »

22. À la suite du premier paragraphe de la rubrique « Désignation, constitution et historique des Fonds », le paragraphe suivant est inséré :

« Le terme « Fonds offrant une série FNB » désigne la Catégorie revenu Plus Middlefield et la Catégorie de dividendes ActivEnergy Middlefield, et le terme « Fonds n'offrant pas de série FNB » désigne tous les Fonds à l'exception des Fonds offrant une série FNB. »

23. À la suite du 28^e paragraphe de la rubrique « Désignation, constitution et historique des Fonds », le paragraphe suivant est inséré :

« Les statuts ont été modifiés le 12 mars 2026 pour les fins suivantes : (i) créer une nouvelle série d'actions dans la Catégorie revenu Plus Middlefield appelée « Catégorie revenu Plus, série FNB » et établir les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions afférents aux actions de série FNB de la Catégorie revenu Plus Middlefield; (ii) créer une nouvelle série d'actions dans la Catégorie de dividendes ActivEnergy Middlefield appelée « Catégorie de dividendes ActivEnergy Middlefield, série FNB » et établir les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions afférents aux actions de série FNB de la Catégorie de dividendes ActivEnergy Middlefield. »

24. Le 29^e paragraphe de la rubrique « Désignation, constitution et historique des Fonds » est supprimé intégralement et remplacé par ce qui suit :

« MMFL offre neuf catégories différentes de titres qui représentent chacune une catégorie différente d'actifs : Catégorie croissance des dividendes canadiens Middlefield (« Fonds de croissance des dividendes canadiens »), Catégorie revenu Plus Middlefield (« Fonds de revenu Plus »), Catégorie revenu à intérêts élevés Middlefield (« Fonds de revenu à intérêts élevés »), Catégorie agriculture mondiale Middlefield (« Fonds d'agriculture mondiale »), Catégorie de dividendes du secteur de l'immobilier Middlefield (« Fonds de dividendes du secteur de l'immobilier »), Catégorie de dividendes d'actions américaines Middlefield (« Fonds de dividendes d'actions américaines »), Catégorie croissance des dividendes mondiaux Middlefield (« Fonds de croissance des dividendes mondiaux »), Catégorie de dividendes du secteur de l'innovation Middlefield (« Fonds de dividendes innovation ») et Catégorie de dividendes ActivEnergy Middlefield (« Catégorie de dividendes ActivEnergy »). Chacun des Fonds MMFL, sauf le Fonds de revenu à intérêts élevés, le Fonds de revenu Plus, la Catégorie de dividendes ActivEnergy, émet deux séries d'actions, soit la série A, qui permet la vente d'actions selon l'option avec frais d'acquisition initiaux, et la série F, qui permet la vente d'actions selon l'option série F sans frais d'acquisition. Le Fonds de revenu à intérêts élevés émet uniquement des actions de série A. Le Fonds de revenu Plus et la Catégorie de dividendes ActivEnergy émettent des actions de série A, des actions de série F et des actions de série FNB. »

25. À la rubrique « Désignation, constitution et historique des Fonds », dans le tableau qui indique la date à laquelle les titres de l'organisme de placement collectif de chaque Fonds ont été offerts pour la première fois au public, les rangées qui se rapportent à la Catégorie revenu Plus Middlefield et à la Catégorie de dividendes ActivEnergy Middlefield sont supprimées intégralement et remplacées par ce qui suit :

Fonds	Date de placement des titres
[...]	[...]
Catégorie revenu Plus Middlefield	
• Série A	Le 21 septembre 2000
• Série F	Le 9 juin 2011
• Série FNB	Le 12 mars 2026
[...]	[...]
Catégorie de dividendes ActivEnergy Middlefield	
• Série A	Le 31 mai 2022
• Série F	Le 31 mai 2022
• Série FNB	Le 12 mars 2026
[...]	[...]

26. La rubrique « Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds de revenu Plus? » est supprimée intégralement et remplacée par ce qui suit :

« Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds de revenu Plus? »

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les risques que comporte un placement dans ce Fonds, veuillez vous reporter aux rubriques intitulées « Risques liés aux taux d'intérêt », « Risques propres aux placements étrangers et aux devises », « Risque d'insolvabilité », « Risques liés à la liquidité », « Risques liés aux catégories », « Risques liés à la cybersécurité », « Risques liés aux

instruments dérivés », « Risques liés aux gains en capital », « Risques liés aux ventes à découvert » et « Risques liés au prêt de titres » commençant à la page 27 du présent document.

En plus des facteurs de risque décrits dans le présent document, le Fonds pourrait être soumis aux risques suivants.

Titres de créance à haut rendement

Le Fonds peut investir dans des titres de créance à haut rendement qui comportent des risques accrus par rapport aux titres de qualité supérieure, notamment les risques liés au défaut de paiement des intérêts et du capital et aux fluctuations des cours découlant des facteurs comme la conjoncture économique générale et la solvabilité de l'émetteur.

Cours des titres de série FNB

Les titres de série FNB pourraient être négociés sur le marché à une valeur inférieure ou supérieure à la valeur liquidative par titre de série FNB de ce Fonds offrant une série FNB. Rien ne garantit que les titres de série FNB seront négociés à des prix qui tiendront compte de leur valeur liquidative par titre de série FNB. Le cours des titres de série FNB fluctuera en fonction des fluctuations de la valeur liquidative du Fonds offrant une série FNB ainsi qu'en fonction de l'offre et la demande du marché à la TSX (ou sur tout autre marché à la cote duquel les titres de série FNB sont inscrits aux fins de négociation).

Risques liés aux courtiers désignés et aux courtiers

Comme le Fonds offrant une série FNB n'émettra que des titres de série FNB directement en faveur des courtiers désignés et des courtiers, si un courtier désigné ou un courtier n'est pas en mesure de s'acquitter de ses obligations en matière de règlement du prix des titres, les coûts et les pertes qui seront engagés seront pris en charge par le Fonds offrant une série FNB applicable.

Absence de marché actif pour la négociation des titres de série FNB

Hormis les obligations du courtier désigné aux termes de la convention relative au courtier désigné, bien que les titres de série FNB puissent être inscrits à la cote de la TSX (ou sur tout autre marché à la cote duquel les titres de série FNB sont inscrits aux fins de négociation, selon le cas), rien ne garantit qu'un marché public actif pour les titres de série FNB sera créé ou maintenu.

Risques liés aux bourses

Si la TSX ou une autre bourse à la cote de laquelle les titres de série FNB sont inscrits termine sa session de façon hâtive ou imprévue un jour où elle est habituellement ouverte aux fins de négociation, les porteurs de titres du Fonds offrant une série FNB ne seront pas en mesure d'acheter ni de vendre des titres de série FNB à la TSX ou à une autre bourse jusqu'à sa réouverture. Il est en outre possible que, au même moment et pour la même raison, l'échange et le rachat de titres de série FNB soient suspendus jusqu'à la réouverture de la TSX ou de l'autre bourse.

Veuillez vous reporter à la rubrique « Méthode de classification des risques liés aux placements » à la page 36 du présent document pour obtenir de plus amples renseignements sur la méthodologie des risques en matière de placements du gestionnaire. »

27. La rubrique « Quels sont les risques associés à un placement dans le Catégorie de dividendes ActivEnergy? » est supprimée intégralement et remplacée par ce qui suit :

« Quels sont les risques associés à un placement dans la Catégorie de dividendes ActivEnergy? »

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les risques que comporte un placement dans ce Fonds, veuillez vous reporter aux rubriques intitulées « Risques liés aux taux d'intérêt », « Risque d'insolvabilité », « Risque de concentration », « Risques liés aux marchés boursiers », « Risques propres aux placements étrangers et aux devises », « Risques liés à la liquidité », « Risques liés aux catégories », « Risques liés à la cybersécurité », « Risques liés aux instruments dérivés », « Risques liés aux gains en capital », « Risques liés aux ventes à découvert » et « Risques liés au prêt de titres » commençant à la page 27 du présent document.

En plus des facteurs de risque décrits dans le présent document, le Fonds pourrait être soumis aux risques suivants.

Cours des titres de série FNB

Les titres de série FNB pourraient être négociés sur le marché à une valeur inférieure ou supérieure à la valeur liquidative par titre de série FNB de ce Fonds offrant une série FNB. Rien ne garantit que les titres de série FNB seront négociés à des prix qui tiendront compte de leur valeur liquidative par titre de série FNB. Le cours des titres de série FNB fluctuera en fonction des fluctuations de la valeur liquidative du Fonds offrant une série FNB ainsi qu'en fonction de l'offre et la demande du marché à la TSX (ou sur tout autre marché à la cote duquel les titres de série FNB sont inscrits aux fins de négociation).

Risques liés aux courtiers désignés et aux courtiers

Comme les Fonds offrant une série FNB n'émettront que des titres de série FNB directement en faveur des courtiers désignés et des courtiers, si un courtier désigné ou un courtier n'est pas en mesure de s'acquitter de ses obligations en matière de règlement du prix des titres, les coûts et les pertes qui seront engagés seront pris en charge par le Fonds offrant une série FNB applicable.

Absence de marché actif pour la négociation des titres de série FNB

Hormis les obligations du courtier désigné aux termes de la convention relative au courtier désigné, bien que les titres de série FNB puissent être inscrits à la cote de la TSX (ou sur tout autre marché à la cote duquel les titres de série FNB sont inscrits aux fins de négociation, selon le cas), rien ne garantit qu'un marché public actif pour les titres de série FNB sera créé ou maintenu.

Risques liés aux bourses

Si la TSX ou une autre bourse à la cote de laquelle les titres de série FNB sont inscrits termine sa session de façon hâtive ou imprévue un jour où elle est habituellement ouverte aux fins de négociation, les porteurs de titres des Fonds offrant une série FNB ne seront pas en mesure d'acheter ni de vendre des titres de série FNB à la TSX ou à une autre bourse jusqu'à sa réouverture. Il est en outre possible que, au même moment et pour la même raison, l'échange et le rachat de titres de série FNB soient suspendus jusqu'à la réouverture de la TSX ou de l'autre bourse.

Veuillez vous reporter à la rubrique « Méthode de classification des risques liés aux placements » à la page 36 du présent document pour obtenir de plus amples renseignements sur la méthodologie des risques en matière de placements du gestionnaire. »

28. Le deuxième paragraphe de la page couverture arrière est supprimé intégralement et remplacé par ce qui suit :

« Des renseignements supplémentaires sur les Fonds sont présentés dans les aperçus du fonds (ou les aperçus du FNB, selon le cas) des Fonds, dans les rapports de la direction sur le rendement des Fonds et dans les états financiers des Fonds. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. »

Droits de résolution et sanctions civiles

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres de série FNB. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATIONS DE MIDDLEFIELD MUTUAL FUNDS LIMITED, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Le 12 mars 2026

La présente modification n° 2 datée du 12 mars 2026, avec le prospectus simplifié daté du 16 juin 2025, modifié par la modification n° 1 datée du 30 janvier 2026, et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, dans sa version modifiée, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, dans sa version modifiée, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

AU NOM DE MIDDLEFIELD MUTUAL FUNDS LIMITED

(signé)
Craig Rogers
Chef de la direction

(signé)
Craig Rogers
agissant en qualité de
chef des finances

**Au nom du conseil d'administration de
Middlefield Mutual Funds Limited**

(signé)
Jeremy Brasseur
Membre du conseil

(signé)
Craig Rogers
Membre du conseil

(signé)
Catherine E. Rebuldela
Membre du conseil

**AU NOM DE MIDDLEFIELD LIMITED
EN QUALITÉ DE GESTIONNAIRE DE MIDDLEFIELD MUTUAL FUNDS LIMITED**

(signé)
Dean Orrico
Chef de la direction

(signé)
Craig Rogers
agissant en qualité de
chef des finances

**Au nom du conseil d'administration de
Middlefield Limited**

(signé)
Dean Orrico
Membre du conseil

(signé)
Jeremy Brasseur
Membre du conseil

(signé)
Craig Rogers
Membre du conseil

**AU NOM DE MIDDLEFIELD LIMITED
EN QUALITÉ DE PROMOTEUR DE MIDDLEFIELD MUTUAL FUNDS LIMITED**

(signé)
Dean Orrico
Chef de la direction